RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 32025
Numéro SIREN : 892 015 355
Nom ou dénomination : ALCOME

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2021 sous le numéro de dépôt 57685

CONFÉDÉRATION
DES BURALISTES
COMMERÇANTS
D'UTILITÉ LOCALE

23-25 rue Chaptal
75009 Paris
Tél. : 01 53 21 10 00
laconfederation@buralistes.fr

www.buralistes.fr

DESIGNATION DE REPRESENTANT PERMANENT

Je soussigné Monsieur Philippe COY,

agissant en sa qualité de Président de la Confédération Nationale des Buralistes de France, une union de syndicats professionnels, dont le siège est 23-25, rue Chaptal 75009 Paris et dont le numéro SIREN est le 784 359 796,

déclare,

conformément aux dispositions des statuts de la société ALCOME, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est 88 avenue des Ternes – 75017 Paris, en cours de constitution,

que j'assurerai personnellement la fonction de représentant permanent de la Confédération Nationale des Buralistes de France au conseil d'administration de la société ALCOME.

Fait à Paris, le 27 avril 2021
En un exemplaire,

Monsieur Philippe COY
Président

DocuSign Envelope ID: D0EC3AC6-4DF5-4F09-AFA7-1966D7EA6C03

ALCOME
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 88 avenue des Ternes - 75017 Paris
892 015 355 RCS PARIS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ALCOME,
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS

Les associés de la société ALCOME, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est 88 avenue des Ternes - 75017 Paris et dont le numéro unique d'identification est 892 015 355 RCS PARIS (la « **Société** ») :

1. La société PHILIP MORRIS FRANCE société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros dont le siège social est situé au 23/25 rue Delarivière Lefoullon – 92062 PARIS LA DEFENSE CEDEX, dont le numéro d'identification est 712 054 014 RCS NANTERRE, représentée par Madame Jeanne POLLES, dûment habilitée aux présentes en sa qualité de Présidente,

 Titulaire de 24.000 actions de la Société,

2. La société SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES, société par actions simplifiée au capital de 363 395 079,20 euros dont le siège social est situé au 143 boulevard Romain Rolland 75685 PARIS, dont le numéro d'identification est 331 355 263 RCS PARIS, représentée par Monsieur Volodymyr ANTYPENKO, dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président,

 Titulaire de 24.000 actions de la Société,

3. La société JT INTERNATIONAL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 49.936 euros, dont le siège social est situé 35, rue des abondances 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, dont le numéro d'identification est 308 146 430 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Didier ELLENA dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président,

 Titulaire de 24.000 actions de la Société,

4. La société BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 206.250 euros, dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour A, 100-110 Esplanade du Général de Gaulle 92932 La Défense dont le numéro d'identification est 303 765 630 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Pierre DURINCK, dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président,

 Titulaire de 24.000 actions de la Société,

Paraphe : JP VA DE PD JD FD

DocuSign Envelope ID: D0EC3AC6-4DF5-4F09-AFA7-1966D7EA6C03

5. L'association dénommée « ASSOCIATION DES FOURNISSEURS DE TABAC A FUMER », association déclarée, dont le siège est fixé 41, rue de Cronstadt 75015 Paris et dont le numéro SIREN est 821 297 355, représentée par Monsieur Jérôme DUFFIEUX, dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président,

 Titulaire de 2.000 actions de la Société,

6. L'association dénommée « FEDERATION DES FABRICANTS DE CIGARES », association déclarée dont le numéro SIREN est 332 139 732, dont le siège est fixé 2, Square du Roule – 75008 Paris, représentée par Monsieur François DUTREIL dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président,

 Titulaire de 2.000 actions de la Société,

Titulaires ensemble des 100.000 actions de la Société représentant 100% de son capital social et des droits de vote (les « **Associés** »),

- Après avoir rappelé :

 1. Qu'il est apparu, à l'occasion des discussions intervenues au cours de la période de préfiguration de la filière REP « Produits du Tabac » entre les différentes parties prenantes, qu'il pouvait être dans l'intérêt de la Société d'élargir l'assise de son conseil d'administration, et donc sa gouvernance, aux buralistes qui sont les partenaires centraux de cette filière (que ce soit au niveau national ou au niveau local) et ce, au travers de leur organisation professionnelle ;

 2. Que cet élargissement, en permettant l'implication des buralistes dans l'élaboration puis les prises de décisions par le conseil d'administration de la Société, renforcerait la légitimité et la portée des actions la Société ;

 3. Que cet élargissement ne devrait toutefois pas avoir pour effet de modifier fondamentalement les grands principes ayant conduit à l'élaboration des statuts constitutifs de la Société ;

- Avoir pris connaissance de la présentation communiquée explicitant les modifications statutaires proposées et du projet de statuts modifiés et,

- Après avoir été informés de l'approbation émise par le conseil d'administration de la Société sur ces propositions,

Prennent, aux termes des présentes, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Associés décident

- de conférer statutairement un poste d'administrateur de droit à la Confédération Nationale des Buralistes de France, une union de syndicats professionnels, dont le siège est 23-25, rue Chaptal 75009 Paris et dont le numéro SIREN est le 784 359 796, non associée de la Société, avec faculté pour cette dernière de renoncer à ce droit à tout moment,

Paraphe : JP VA DE PD JD FD

DocuSign Envelope ID: D0EC3AC6-4DF5-4F09-AFA7-1966D7EA6C03

- de porter ainsi de 9 à 10 au plus, le nombre d'administrateurs formant le conseil d'administration de la Société,

- d'unifier les conditions de quorum et de majorité relatives aux décisions relevant de la compétence du conseil d'administration en supprimant la notion de décisions qualifiées de « stratégiques » et de « non stratégiques », en fixant pour toutes ces décisions (i) un niveau du quorum unique égal à 70% des administrateurs en fonction et (ii) un niveau de majorité renforcée et unique égal à 70% des voix exprimées par les administrateurs présents et représentés,

- d'ajouter dans les décisions à prendre par le conseil d'administration l'engagement de toute procédure ou recours contentieux ou administratif ne relevant pas de la gestion des affaires courantes ;

- de modifier en conséquence l'article 13 des statuts de la façon suivante :

« *ARTICLE 13 - Conseil d'administration*

13.1 Composition – désignation des administrateurs

***13.1.1 Principes* »**

Le premier paragraphe de l'article 13.1.1 est modifié comme suit :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix postes au plus, répartis comme suit : »

La suite de l'article 13.1.1 est inchangée.

Un nouveau paragraphe est ajouté à la fin de l'article 13.1.1 :

« • *Un poste d'administrateur est attribué de plein droit à la Confédération Nationale des Buralistes de France, union de syndicats professionnels, dont le numéro SIREN est le 784 359 796. Cette dernière peut toutefois renoncer définitivement à ce droit, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au Président de la Société. Ce courrier précise la date d'effet de cette renonciation. Il en est pris acte par le prochain conseil d'administration et il est procédé dans les meilleurs délais à la modification corrélative des statuts. Le représentant permanent de la Confédération Nationale des Buralistes de France au conseil d'administration ne pourra être que son Président en exercice*. »

Les paragraphes 1 et 3 de l'article 13.1.2 sont modifiés comme suit :

« Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à ce titre pour la Confédération Nationale des Buralistes de France, chaque personne morale administrateur nomme un représentant permanent qui la représente aux séances du conseil. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »

Le paragraphe 2 est inchangé.

Paraphe : JP VA DE PD JD FD

DocuSign Envelope ID: D0EC3AC6-4DF5-4F09-AFA7-1966D7EA6C03

« Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à ce titre pour la Confédération Nationale des Buralistes de France, et étant rappelé que la stabilité des représentants permanents et des administrateurs au sein du conseil d'administration assure une meilleure gouvernance et réduit les coûts liés aux formalités éventuelles attachés à ces changements, chaque personne morale administrateur pourra toutefois modifier, en cas de nécessité, son représentant permanent au conseil et chaque personne morale associée détenant plus de 20% du capital pourra modifier, en cas de nécessité, et le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes physiques désignées pour assurer les deux postes d'administrateurs lui revenant. »

La suite de l'article 13 est inchangée jusqu'au paragraphe 13.7.3 lequel est désormais rédigé comme suit :

« 13.7.3 Conditions de quorum et de majorité

13.7.3.1 Dispositions générales

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter, sans limitation de mandat. Le pouvoir peut être transmis par tous moyens.

A la demande expresse d'un administrateur, le vote peut être secret.

En cas de départ, démission ou de décès d'une personne physique désignée pour assurer la fonction d'administrateur, et dans l'hypothèse où l'associé concerné omet de désigner ou tarde à désigner son remplaçant, le conseil d'administration sera valablement composé des seuls administrateurs officiellement désignés ou régulièrement nommés à la date du conseil d'administration considéré et le quorum sera calculé sur le nombre d'administrateurs ainsi déterminé.

Le calcul de la majorité se fait sur la base des voix exprimées. Ainsi, en cas d'abstention manifestée par un membre, celle-ci n'est pas considérée comme un vote exprimé : il n'en est donc pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

13.7.3.2 Quorum et majorité

Le conseil d'administration statuera à la majorité renforcée de 70% des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés, à condition que 70% au moins des administrateurs de la Société soient présents ou représentés. Il en sera ainsi notamment pour les décisions suivantes :

- *Décision de transfert du siège social en France et modification des Statuts corrélative*
- *Validation des comptes annuels et du rapport de gestion préparé par le Président de la Société*
- *Revue préalable de la documentation relative à l'approbation des comptes annuels*
- *L'autorisation de toute convention susceptible d'être conclue entre la Société et l'un de ses associés*
- *Approbation préalable de tout projet de convocation d'une assemblée générale ordinaire*
- *Désignation des organisations et nomination des membres du Comité des parties prenantes dans le cadre prévu par les dispositions réglementaires,*
- *Cooptation provisoire du neuvième administrateur en cas de démission, empêchement de cet administrateur pendant la durée de son mandat et dans l'attente de la nomination de son remplaçant,*

Paraphe : JP VA DE PD JD FD

DocuSign Envelope ID: D0EC3AC6-4DF5-4F09-AFA7-1966D7EA6C03

- *Nomination, renouvellement, révocation, remplacement du Président de la Société ou du Directeur général, fixation du montant et des modalités de leur rémunération, limitation éventuelle de leurs pouvoirs,*
- *Agrément des transmissions de Titres,*
- *Validation de la demande d'un agrément ministériel,*
- *Détermination du plan stratégique global,*
- *Approbation et révision du budget annuel de la Société,*
- *Fixation du barème et du montant de la "contribution financière" applicables aux Adhérents,*
- *Fixation des principes de soutien aux collectivités locales et autres acteurs,*
- *Autorisation d'activités hors agrément,*
- *Lancement d'activités de recherche et développement,*
- *Financement de tout développement ou mise en place d'outils nécessaires à la collecte, au traitement ou à la valorisation des mégots, octroi de toute garantie à ce titre,*
- *Financement de, ou participation à, tout programme de recherche et de développement qui sera initié par la Société afin de contribuer à la réalisation de l'objet social,*
- *Toute opération de communication faite par la Société,*
- *Tout projet d'augmentation et de réduction du capital social,*
- *Tout projet de convocation d'une assemblée générale extraordinaire,*
- *Autorisation de caution, aval, garantie ou sûreté mobilière ou immobilière consentie par la Société au bénéfice de tiers sans limitation de montant,*
- *Conclusion par la Société ou une filiale de tout emprunt, ligne ou facilité de crédit sans limitation de montant, sauf si l'opération a été autorisée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou du financement de la mission de préfiguration,*
- *Demandes d'avances en compte courant,*
- *Acquisition, cession, transfert, mise en location, location portant sur des actifs significatifs de la Société ou tout droit de propriété de bien immobilier, sauf si l'opération a été autorisée dans le cadre de l'approbation du budget annuel,*
- *Engagement de toute procédure ou recours contentieux ou administratif ne relevant pas de la gestion des affaires courantes ;*
- *Approbation et modification du projet de règlement intérieur. »*

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident de supprimer les dispositions transitoires devenues sans objet figurant aux articles 30 à 32 des statuts constitutifs et l'annexe correspondante.

TROISIEME DECISION

Les Associés

- décident en conséquence d'approuver dans leur ensemble les statuts ainsi modifiés qui entreront en vigueur à la date de signature du présent acte par tous les Associés (la « **Date d'Effet** »),

- constatent en outre que le poste d'administrateur de plein droit sera attribué à la Confédération Nationale des Buralistes de France, une union de syndicats professionnels, dont le siège est 23-25, rue Chaptal 75009 Paris et dont le numéro SIREN est le 784 359 796, à la Date d'Effet. Elle sera représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe COY.

Paraphe : JP VA DE PD JD FD

DocuSign Envelope ID: D0EC3AC6-4DF5-4F09-AFA7-1966D7EA6C03

QUATRIEME DECISION

Les associés de la Société confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins de réaliser auprès des autorités compétentes les formalités qui se révèleront nécessaires.

A titre de convention de preuve, les signataires conviennent que le présent acte est établi sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.fr.

Fait à Paris La Défense, le 22-04-2021 | 16:07:04 CEST

PHILIP MORRIS FRANCE
Madame Jeanne POLLES

Jeanne POLLES

Fait à Paris, le 22-04-2021 | 16:53:24 CEST

SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES
Monsieur Volodymyr ANTYPENKO

Volodymyr ANTYPENKO

Fait à Boulogne Billancourt, le 22-04-2021 | 19:36:42 CEST

JT INTERNATIONAL FRANCE
Monsieur Didier ELLENA

Didier ELLENA

Fait à Paris La Défense, le 23-04-2021 | 07:45:42 BST

BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE
Monsieur Pierre DURINCK

Pierre DURINCK

Fait à Paris, le 27-04-2021 | 07:13:27 CEST

ASSOCIATION DES FOURNISSEURS DE TABAC A FUMER
Monsieur Jérôme DUFFIEUX

Jérôme DUFFIEUX

Fait à Paris, le 27-04-2021 | 09:01:28 CEST

FEDERATION DES FABRICANTS DE CIGARES
Monsieur François DUTREIL

François DUTREIL

Paraphe : JP VA DE PD JD FD

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

ALCOME
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 88 avenue des Ternes - 75017 Paris
892 015 355 RCS PARIS

STATUTS
MIS A JOUR AU 27 AVRIL 2021

Certifiés conformes

Jérôme DUFFIEUX

Le Président

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

LES SOUSSIGNÉES :

1. La société PHILIP MORRIS FRANCE société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros dont le siège social est situé au 23/25 rue Delarivière Lefoullon – 92062 PARIS LA DEFENSE CEDEX, dont le numéro d'identification est 712 054 014 RCS NANTERRE, représentée par Madame Jeanne POLLES, dûment habilitée aux présentes en sa qualité de Présidente,

2. La société SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES, société par actions simplifiée au capital de 363 395 079,20 euros dont le siège social est situé au 143 boulevard Romain Rolland 75685 PARIS, dont le numéro d'identification est 331 355 263 RCS PARIS, représentée par Monsieur Volodymyr ANTYPENKO, dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président,

3. La société JT INTERNATIONAL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 49.936 euros, dont le siège social est situé 35, rue des abondances 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, dont le numéro d'identification est 308 146 430 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Didier ELLENA dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président,

4. La société BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 206.250 euros, dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour A, 100-110 Esplanade du Général de Gaulle 92932 La Défense dont le numéro d'identification est 303 765 630 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Pierre DURINCK, en sa qualité de Président,

5. L'association dénommée « ASSOCIATION DES FOURNISSEURS DE TABAC A FUMER », association déclarée, dont le siège est fixé 41, rue de Cronstadt 75015 Paris et dont le numéro SIREN est 821 297 355, représentée par Monsieur Jérôme DUFFIEUX, dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président, par décision collective de ses membres en date du 26 juin 2020,

6. L'association dénommée « FEDERATION DES FABRICANTS DE CIGARES », association déclarée dont le numéro SIREN est 332 139 732, dont le siège est fixé 2, Square du Roule – 75008 Paris, représentée par Monsieur François DUTREIL dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président, par décision de son assemblée générale en date du 23 juin 2020,

SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE ELLES
UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CONFORMEMENT AUX STATUTS CI-APRES

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Préambule

La présente société est constituée en vue de devenir à titre principal un éco-organisme au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Dans ce cadre et compte tenu de l'objet social de la Société tel que défini à l'article 4 des présents statuts (ci-après les « **Statuts** »), le capital de la Société et les actions qui le composent, comme les titres qui pourraient être émis qui seraient susceptibles de donner accès immédiatement ou à terme au capital social, ne pourront être détenus que par :

- des personnes morales ayant la qualité de producteurs au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement (i) de produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et (ii) de produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac (les « **Producteurs** »),

- et accessoirement par des personnes morales regroupant principalement des Producteurs et ayant notamment pour objet d'assurer la défense de leurs intérêts.

Aux fins des Statuts, on entend par

« **Adhérent** », tout Producteur qui a contracté avec la Société en vue de lui transférer les obligations qui lui incombent au titre du même article et du paragraphe 19° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

« **Groupe** », un ensemble de sociétés constitué de (i) la société contrôlante et (ii) des sociétés contrôlées au sens de l'article 233-3 du code de commerce.

En application de la loi, le titulaire en pleine propriété ou en nue-propriété d'au moins une action formant le capital de la Société est un associé de la Société.

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **ALCOME**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **88 avenue des Ternes - 75017 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sis en France par décision du conseil d'administration qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président de la Société, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

1/ d'engager et de réaliser toutes opérations, diligences, expérimentations, simulations, discussions de toutes nature (administrative, technique, financière, juridique, sans que cette liste soit exhaustive) nécessaires et préalables à toute demande d'agrément de la Société en tant qu'éco-organisme, au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement, en vue d'assurer une mission de prévention et de gestion des déchets qui proviennent (i) des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et (ii) des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac ;

2/ dès lors que la Société sera agréée en tant qu'éco-organisme, de pourvoir ou de contribuer par tous moyens, pour le compte de ses Adhérents, les producteurs au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement, à la prévention et à la gestion des déchets qui proviennent (i) des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et (ii) des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, et de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de ces déchets,

dans ce cadre, notamment,

- de contribuer à la diminution de la présence des mégots sur la voie publique par le financement et la coordination d'actions et de dispositifs concernant le jet du mégot et la sensibilisation des fumeurs au « bon geste »,

- de financer ou participer au financement d'opérations d'information, de communication, de récupération, collecte, regroupement, gestion, valorisation, traitement, élimination des mégots,

- de réaliser ou de faire réaliser ces prestations de services de collecte, regroupement, valorisation, élimination de produits ou autres matériaux des produits ci-dessus ;

3/ A condition que ces activités restent secondaires dès lors que la Société sera agréée en qualité d'éco-organisme au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement, de fournir à tout tiers toutes prestations de services, de conseils, d'études, de formation et de mettre à disposition ses compétences et son savoir-faire, sans que la Société puisse utiliser dans le cadre de ces prestations, des informations ou données qu'elle serait seule à posséder à raison de ses missions en qualité d'éco-organisme agréé au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières de toute nature tendant au développement dudit objet social, ou pouvant s'y

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

rattacher directement ou indirectement ainsi qu'à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son expansion ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés ou/et de groupements, d'apports, de commandite, de souscription et d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association, et plus généralement de toute opération sur capital, de location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

La Société ne poursuit pas de but lucratif pour ses activités agréées.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le **31 décembre 2021.**

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- La société PHILIP MORRIS FRANCE apporte à la Société
 la somme de **vingt quatre mille euros**, ci 24.000 €

- La société SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION
 INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES apporte à la Société
 la somme de **vingt quatre mille euros**, ci 24.000 €

- La société JAPAN TOBACCO INTERNATIONAL FRANCE apporte à la Société
 la somme de **vingt quatre mille euros**, ci 24.000 €

- La société BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE apporte à la Société
 la somme de **vingt quatre mille euros**, ci 24.000 €

- L'association « ASSOCIATION DES FOURNISSEURS DE TABAC A FUMER »
 apporte à la Société la somme de **deux mille euros**, ci 2.000 €

- L'association « FEDERATION DES FABRICANTS DE CIGARES » apporte à la Société
 la somme de **deux mille euros**, ci 2.000 €

Montant des apports en numéraire : cent mille euros, ci **100.000 €**

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Cette somme de **cent mille euros** correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Palatine – succursale Saint Lazare – 74, rue Saint Lazare 75009 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque dépositaire en date du 9 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cent mille euros** (100.000 €) divisé en cent mille (100.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 19 ci-après.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président de la Société sa compétence pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme, ou lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission des titres. Il en est de même pour l'associé unique.

La collectivité des associés peut également autoriser le Président de la Société à réaliser toute réduction de capital, dans les conditions légales. Il en est de même pour l'associé unique.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions visées à l'article 19.1.2, en respectant les conditions légales.

ARTICLE 10 - Libération des actions en cas d'augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président de la Société, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - Forme des actions - Transmission

11.1 Forme nominative et négociabilité

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Comme mentionné dans le Préambule aux Statuts, les actions émises par la Société comme les titres qui pourraient être émis et qui seraient susceptibles de donner accès immédiatement ou à terme au capital social, ne peuvent être détenus que par des Producteurs, personnes morales, et accessoirement par des personnes morales regroupant principalement des Producteurs et ayant notamment pour objet d'assurer la défense de leurs intérêts.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre acte officiel justifiant du transfert.

L'inscription des actions au compte de l'acquéreur est faite à la date de transfert fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11.2 Inaliénabilité temporaire

Sous réserve des cessions intervenant entre sociétés d'un même Groupe, afin d'assurer une certaine stabilité du capital social pendant les premières années de développement de la Société, les actions composant le capital seront toutefois inaliénables pendant une période démarrant à la date d'immatriculation de la Société et expirant le 31 décembre 2023.

11.3 Clause d'agrément

A l'exclusion des transferts qui seraient opérés par voie de cession, fusion, scission, apport partiel d'actif ou apport pur et simple réalisé dans le cadre exclusif de la réorganisation interne du Groupe auquel un associé concerné appartient et ce, au bénéfice d'une société qui serait déjà Adhérente ou aurait pris l'engagement ferme et définitif au préalable de le devenir dès la réalisation définitive de l'opération concernée, tout transfert à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie et adjudication) ou tout nantissement au profit d'un associé ou d'un tiers, d'actions de la Société ou de titres ou droits pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (les Titres) ainsi que le démembrement de ces Titres, seront soumis à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses Titres (ci-après "le Cédant") doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du bénéficiaire envisagé (dénomination, siège social, capital, numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité de ses principaux associés, activité principale), en précisant également si le bénéficiaire est Adhérent ou non de la Société, la nature du transfert, le nombre de Titres concernés par le projet de transmission, leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou leur estimation établie de bonne foi, s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et les autres conditions principales du transfert.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

En cas d'adjudication, le bénéficiaire du transfert (ci-après "l'Ayant-cause") devra, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ce transfert, notifier ce transfert à la Société avec indication du nombre de Titres concernés, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions principales du transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par le conseil d'administration dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.7.3.2. des Statuts, étant précisé que le Président de la Société devra, à réception de la notification du projet de transfert, informer le conseil d'administration dudit projet de transfert.

Cette décision devra être notifiée au Cédant (ou, le cas échéant : ou à l'Ayant-cause) avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par la Société de la demande d'agrément ou de la première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception.

À défaut de notification dans ce délai de deux mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, le conseil d'administration ou le Président de la Société ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des Statuts, devront, dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par :

1. une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des Titres faisant l'objet de la demande d'agrément, avis étant alors donné au Cédant (ou : à l'Ayant-cause) de l'identité des cessionnaires et du nombre de Titres achetés par chacun d'eux,

2. avec l'accord du Cédant (ou : de l'Ayant-cause), la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital social.

À défaut d'accord sur le prix des Titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dans les 15 jours suivants la détermination du prix.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et la transmission pourra être effectuée au profit du bénéficiaire initialement présenté (ou de l'Ayant-cause) et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, à compter de la date d'envoi de la notification du refus d'agrément, les Titres faisant l'objet de la demande d'agrément n'ont pas été rachetés et si le Cédant (ou, le cas échéant : l'Ayant-cause) n'a pas fait connaître à la Société avant cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent, notamment par remise en main propre au Président contre décharge.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'Ayant-cause qu'après justification par le Cédant (ou : par l'Ayant-cause) à la Société du respect de la procédure d'agrément.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

11.4 Exclusion

11.4.1 Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L 227-16 et suivants du Code de commerce, la Société pourra exclure tout associé metteur en marché au cas où l'événement suivant viendrait à l'affecter :

- Constat par le Président de la Société de l'absence ou de la perte de la qualité d'Adhérent d'un associé ayant la qualité de producteur au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

11.4.2 Procédure d'exclusion

Dès que le Président aura constaté le cas d'exclusion, il sera adressé à l'associé concerné une première lettre de mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser ou de régulariser sa situation sous quinzaine.

Dans le cas où le motif d'exclusion perdurerait au-delà d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de cette mise en demeure, la Société adressera une deuxième lettre de mise en demeure ayant le même objet et selon le même formalisme.

En l'absence de cessation du motif d'exclusion dans le délai de 15 jours suivant la date d'envoi de cette deuxième lettre, le conseil d'administration statuera sur la proposition d'exclusion de l'associé concerné et convoquera l'assemblée générale extraordinaire afin de décider si elle souhaite ou non exclure l'associé de la Société.

L'associé dont l'exclusion est envisagée (ou ses ayants droit) pourra participer à l'assemblée générale statuant sur son exclusion, faire part de ses arguments et prendre part au vote de toute résolution relative à son éventuelle exclusion.

Si l'assemblée générale décide de ne pas exclure l'associé concerné (ou ses ayants droit), ce dernier conservera sa qualité d'associé.

11.4.3 Effets

Si l'assemblée générale décide d'exclure l'associé concerné, l'exclusion prendra effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée et se manifestera par la suppression immédiate du droit de vote attaché à ses actions.

L'exclusion de l'associé concerné se traduira par la cession des titres de l'associé concerné aux autres associés ou à un tiers désigné par le Conseil d'administration ou par leur rachat par la Société en vue d'une réduction de capital ou de leur cession dans un délai de six mois à compter de leur rachat.

Le prix de rachat sera fixé, soit d'accord parties, soit dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

12.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les copropriétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

12.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

12.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

ARTICLE 13 - Conseil d'administration

13.1 Composition – désignation des administrateurs

13.1.1 Principes

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix postes au plus, répartis comme suit :

- Tout associé détenant plus de 20% du capital dispose de plein droit de deux postes d'administrateurs,

 - le premier poste étant attribué soit à la personne morale associée concernée, soit à une personne physique, mandataire social ou salariée de son Groupe, désignée par courrier émis par la personne morale associée concernée et transmis en original à la Société pour les besoins des formalités légales, étant précisé que ladite désignation prend effet à la date de la remise dudit courrier à la Société,

 - le second poste étant attribué à une personne physique, mandataire social ou salariée de son Groupe, désignée par courrier émis par la personne morale associée concernée et transmis en original à la Société pour les besoins des formalités légales, étant précisé que ladite désignation prend effet à la date de la remise dudit courrier.

 Dans l'hypothèse où le niveau de détention du capital d'un associé deviendrait, en cours d'exercice, inférieur ou égal à 20%, les mandats des administrateurs de plein droit resteront valables jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce seuil a été franchi à la baisse. Les mandats tomberont de plein droit uniquement si, à cette date, sa participation est toujours inférieure ou égale à 20%.

 Dans l'hypothèse où un associé viendrait, en cours d'exercice, à détenir plus de 20% du capital, les deux postes d'administrateurs lui revenant de plein droit prendraient effet uniquement à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce seuil a été franchi à la hausse, à condition qu'à cette date, sa participation soit toujours supérieure à 20%.

 Dans l'hypothèse où la personne physique désignée viendrait à quitter le Groupe de l'associé, ce dernier devra notifier à la Société, dans les 15 jours de la date de son départ effectif, la désignation de son remplaçant.

 Il est précisé que si un associé détenant plus de 20% du capital désigne ou remplace un membre précédemment désigné conformément aux termes des paragraphes qui précèdent, les autres membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés s'engagent à faire en sorte, selon le cas, qu'une décision du conseil d'administration ou une décision collective des associés soit prise dans les plus brefs délais afin, s'il y a lieu et pour les seuls besoins des formalités légales, de prendre acte de ladite désignation ou dudit remplacement.

- Un poste d'administrateur est attribué aux associés détenant ensemble 20% ou moins du capital social. Pour la désignation de cet administrateur, il est procédé comme suit, étant précisé qu'à la constitution de la Société, cet administrateur est désigné par les statuts :

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

En cas de vacance avérée de ce poste d'administrateur pour quelque cause que ce soit ou en vue d'anticiper une vacance prévisible, en cas de fin de mandat notamment, l'ensemble des associés détenant un niveau de capital inférieur ou égal à 20% peuvent nommer directement et conjointement un administrateur personne morale, choisi parmi eux. Dans ce cas, cette désignation prend la forme d'un courrier de désignation adressé au Président de la Société et signé conjointement par tous les associés concernés (le « **Courrier conjoint de Désignation** »). Elle vaut désignation de l'administrateur concerné à compter de la réception de ce courrier par la Société. Elle peut être adressée par tous moyens, notamment électroniques.

Dans l'hypothèse toutefois où, au plus tard à une date fixée par le Président dans un courrier adressé par tous moyens notamment électroniques, aux associés détenant un niveau de capital inférieur ou égal à 20% et faisant appel à candidatures pour pourvoir ce poste, la Société n'a pas reçu de Courrier conjoint de Désignation ou a reçu une ou plusieurs candidatures individuelles émises par l'un ou l'autre des associés concernés, lesdites candidatures seront soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire, chaque associé ne pouvant alors voter que pour un seul candidat. Le candidat nommé est celui ayant remporté le plus de suffrages. En cas d'égalité, il est procédé à un second vote. Si l'égalité persiste, le candidat nommé est celui qui a adressé en premier sa candidature à la Société. Le vote peut être effectué à bulletin secret à la demande d'un des associés.

Cet administrateur est nommé pour un mandat d'une durée de trois exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos.

Cet administrateur peut être renouvelé dans ses fonctions.

En cas de démission, empêchement de cet administrateur pendant la durée de son mandat et dans l'attente de la nomination de son remplaçant, un nouvel administrateur, pris parmi les associés détenant un niveau de capital inférieur ou égal à 20%, peut être coopté à titre provisoire par les autres administrateurs en conseil d'administration. Le mandat de l'administrateur coopté prend fin lors de la nomination du remplaçant définitif soit par Courrier conjoint de Désignation soit par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions visées ci-dessus.

En cas de nomination définitive d'un nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur sortant - non coopté par le Conseil -, ce nouvel administrateur est nommé pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur sortant.

- Un poste d'administrateur est attribué de plein droit à la Confédération Nationale des Buralistes de France, union de syndicats professionnels, dont le numéro SIREN est le 784 359 796. Cette dernière peut toutefois renoncer définitivement à ce droit, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au Président de la Société. Ce courrier précise la date d'effet de cette renonciation. Il en est pris acte par le prochain conseil d'administration et il est procédé dans les meilleurs délais à la modification corrélative des statuts. Le représentant permanent de la Confédération Nationale des Buralistes de France au conseil d'administration ne pourra être que son Président en exercice.

13.1.2 Autres précisions

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à ce titre pour la Confédération Nationale des Buralistes de France, chaque personne morale administrateur nomme un représentant permanent qui la représente aux séances du conseil. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas d'empêchement de ce dernier, c'est-à-dire d'impossibilité pour lui d'assister à une réunion du conseil d'administration, ladite personne morale peut donner pouvoir, via son représentant permanent ou via son mandataire social, à un autre administrateur, sous réserve d'en informer le Président de la Société avant la tenue du conseil.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à ce titre pour la Confédération Nationale des Buralistes de France, et étant rappelé que la stabilité des représentants permanents et des administrateurs au sein du conseil d'administration assure une meilleure gouvernance et réduit les coûts liés aux formalités éventuelles attachés à ces changements, chaque personne morale administrateur pourra toutefois modifier, en cas de nécessité, son représentant permanent au conseil et chaque personne morale associée détenant plus de 20% du capital pourra modifier, en cas de nécessité, et le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes physiques désignées pour assurer les deux postes d'administrateurs lui revenant.

13.2 Absence de rémunération – Remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Les administrateurs ne peuvent percevoir de jetons de présence.

Néanmoins, chaque administrateur peut obtenir le remboursement des frais raisonnables et justifiés engagés par lui ou son représentant dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société.

13.3 Le Président du conseil d'administration

Le Président de la Société est de plein droit Président du conseil d'administration. Ainsi, la perte du mandat de Président de la Société, pour quelque cause que ce soit, emporte la perte du mandat de Président du conseil d'administration. La démission du mandat de Président du conseil d'administration emporte démission du mandat de Président de la Société.

Lorsque le Président du conseil d'administration est une personne morale, il exerce la présidence par l'intermédiaire de son représentant permanent.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13.4 Le secrétaire

Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire, administrateur ou non, lors de chaque réunion du conseil d'administration.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

13.5 Le Censeur d'Etat

Dès lors que les dispositions légales ou réglementaires en vigueur le prévoient et que la Société dispose d'un agrément en cours de validité, le Censeur d'Etat désigné par l'autorité compétente est invité aux réunions du conseil d'administration.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

13.6 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les grandes orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il se saisit de toutes questions relatives à la bonne marche et à la gestion de la Société, et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il donne au Président de la Société et au Directeur général les autorisations préalables visées à l'article 13.7 des Statuts et approuve au préalable toutes décisions portant sur des opérations sortant du cours normal des affaires.

A défaut d'avoir pu autoriser préalablement la conclusion des opérations dépassant le cadre de la gestion des affaires courantes, le conseil d'administration peut, sauf disposition impérative contraire, valider a posteriori de telles opérations, sur la base d'un compte rendu qui lui en est fait par le Président.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises par lui-même ou son Président, pour avis préalable, à leur examen. Le conseil d'administration reste toutefois l'organe décisionnaire sur ces questions. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration nomme le Président de la Société et, le cas échéant, le Directeur général.

D'une manière générale, il surveille la répartition du capital. Il agrée les transferts d'actions.

Il veille à l'équilibre financier de la Société. Il arrête les comptes annuels et valide le rapport de gestion préparé annuellement par le Président, dans les cas où la loi l'exige.

Chaque membre du conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Dans ce cadre, le Président de la Société ou, le cas échéant, le Directeur Général et la Société devront communiquer à chacun des membres du conseil d'administration, les documents et informations dont la liste et la périodicité sera arrêtée par le conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions stratégiques.

13.7 Modalités des prises de décisions par le conseil d'administration

Les prises de décisions du conseil d'administration peuvent intervenir en réunion physique mais également par tous moyens de communication y compris par téléphone ou visioconférence dans les conditions ci-après définies.

13.7.1 Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à la demande du Président du conseil d'administration ou d'au moins quatre (4) administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toute personne susceptible d'apporter ses compétences au conseil pourra être invitée à assister à une réunion du conseil à condition qu'aucun administrateur présent ne s'y oppose. Elle n'y aura toutefois qu'une voix consultative.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Sauf s'il n'est pas à l'origine de la convocation, le Président du conseil d'administration prépare, convoque, dirige les réunions du conseil d'administration et en rédige le projet de compte rendu qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration lors de sa prochaine séance, puis le signe et fait signer un autre administrateur.

Si des administrateurs sont à l'origine de la convocation, l'un d'entre eux prépare, convoque, dirige la réunion du conseil d'administration considérée et en rédige le projet de compte rendu qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de sa prochaine séance, puis le signe et le fait signer par un autre administrateur.

La convocation au conseil d'administration doit être faite huit jours au moins avant la tenue du conseil d'administration, sauf en cas d'urgence dûment justifiée, ou si tous les administrateurs expriment leur accord pour déroger à ce principe ou encore s'ils sont tous présents ou représentés à la réunion.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée, dans la mesure du possible, de tous les documents nécessaires pour que les administrateurs puissent statuer le jour du conseil en connaissance de cause.

Tous moyens écrits de communication, notamment courrier classique, courrier électronique, etc., peuvent être utilisés pour la convocation des administrateurs.

Avec l'accord du Président, un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par téléphone ou visioconférence. Dans ce cas, l'administrateur participant à distance est considéré comme présent mais le procès-verbal précise son mode de participation. En cas de participation par téléphone, il doit dans ce cas, en début de séance, adresser un courrier électronique au Président de séance pour confirmer qu'il est en ligne, la copie de ce courrier électronique étant jointe ensuite à la feuille de présence pour justifier de sa participation. Il doit également signaler au conseil d'administration s'il souhaite se déconnecter ou raccrocher afin que le quorum et les majorités puissent être, le cas échéant, recalculés en conséquence.

En période de crise sanitaire ou avec l'accord de tous les administrateurs, la réunion du conseil d'administration peut être tenue uniquement par visio et/ou téléconférence. Le contenu de la convocation est adaptée en conséquence.

13.7.2 Les décisions prises par voie électronique

A la seule initiative du Président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, sauf si un administrateur s'y oppose, prendre des décisions ponctuelles uniquement par voie électronique. Dans ce cas, le Président adresse par courrier électronique aux administrateurs, un projet de décision accompagné des instructions concernant le délai de réponse, lequel ne peut être inférieur à quatre jours ouvrés et, le cas échéant, de la documentation leur permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Dans ce cas,

- un administrateur doit répondre personnellement et ne peut donc déléguer son pouvoir à un autre administrateur, et

- un administrateur n'ayant pas répondu dans le délai requis est considéré comme absent pour le calcul du quorum et de la majorité.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Il est établi par le Président du conseil d'administration un procès-verbal relatant le processus mis en place et actant si la décision a été prise ou non et dans quelles conditions. Les réponses des administrateurs sont annexées au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le Président et un administrateur.

13.7.3 Conditions de quorum et de majorité

13.7.3.1 Dispositions générales

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter, sans limitation de mandat. Le pouvoir peut être transmis par tous moyens.

A la demande expresse d'un administrateur, le vote peut être secret.

En cas de départ, démission ou de décès d'une personne physique désignée pour assurer la fonction d'administrateur, et dans l'hypothèse où l'associé concerné omet de désigner ou tarde à désigner son remplaçant, le conseil d'administration sera valablement composé des seuls administrateurs officiellement désignés ou régulièrement nommés à la date du conseil d'administration considéré et le quorum sera calculé sur le nombre d'administrateurs ainsi déterminé.

Le calcul de la majorité se fait sur la base des voix exprimées. Ainsi, en cas d'abstention manifestée par un membre, celle-ci n'est pas considérée comme un vote exprimé : il n'en est donc pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

13.7.3.2 Quorum et majorité

Le conseil d'administration statuera à la majorité renforcée de 70% des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés, à condition que 70% au moins des administrateurs de la Société soient présents ou représentés. Il en sera ainsi notamment pour les décisions suivantes :

- Décision de transfert du siège social en France et modification des Statuts corrélative
- Validation des comptes annuels et du rapport de gestion préparé par le Président de la Société
- Revue préalable de la documentation relative à l'approbation des comptes annuels
- L'autorisation de toute convention susceptible d'être conclue entre la Société et l'un de ses associés
- Approbation préalable de tout projet de convocation d'une assemblée générale ordinaire
- Désignation des organisations et nomination des membres du Comité des parties prenantes dans le cadre prévu par les dispositions réglementaires,
- Cooptation provisoire du neuvième administrateur en cas de démission, empêchement de cet administrateur pendant la durée de son mandat et dans l'attente de la nomination de son remplaçant,
- Nomination, renouvellement, révocation, remplacement du Président de la Société ou du Directeur général, fixation du montant et des modalités de leur rémunération, limitation éventuelle de leurs pouvoirs,
- Agrément des transmissions de Titres,
- Validation de la demande d'un agrément ministériel,
- Détermination du plan stratégique global,
- Approbation et révision du budget annuel de la Société,
- Fixation du barème et du montant de la "contribution financière" applicables aux Adhérents,

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

- Fixation des principes de soutien aux collectivités locales et autres acteurs,
- Autorisation d'activités hors agrément,
- Lancement d'activités de recherche et développement,
- Financement de tout développement ou mise en place d'outils nécessaires à la collecte, au traitement ou à la valorisation des mégots, octroi de toute garantie à ce titre,
- Financement de, ou participation à, tout programme de recherche et de développement qui sera initié par la Société afin de contribuer à la réalisation de l'objet social,
- Toute opération de communication faite par la Société,
- Tout projet d'augmentation et de réduction du capital social,
- Tout projet de convocation d'une assemblée générale extraordinaire,
- Autorisation de caution, aval, garantie ou sûreté mobilière ou immobilière consentie par la Société au bénéfice de tiers sans limitation de montant,
- Conclusion par la Société ou une filiale de tout emprunt, ligne ou facilité de crédit sans limitation de montant, sauf si l'opération a été autorisée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou du financement de la mission de préfiguration,
- Demandes d'avances en compte courant,
- Acquisition, cession, transfert, mise en location, location portant sur des actifs significatifs de la Société ou tout droit de propriété de bien immobilier, sauf si l'opération a été autorisée dans le cadre de l'approbation du budget annuel,
- Engagement de toute procédure ou recours contentieux ou administratif ne relevant pas de la gestion des affaires courantes,
- Approbation et modification du projet de règlement intérieur.

ARTICLE 14 - Le Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les administrateurs de la Société ou parmi les représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Le Président exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration.

Sauf le premier Président qui est nommé par les Statuts, le Président de la Société est nommé par le conseil d'administration. Le Président de la Société est de plein droit Président du conseil d'administration.

Le mandat de Président de la Société est renouvelable une fois.

Si le Président est une personne morale, la fonction est exercée de plein droit par l'intermédiaire du représentant légal de cette personne morale ou, dans les cas où la loi l'autorise (société étrangère non européenne), d'une personne physique dûment habilitée. Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Président sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Le Président est nommé pour des mandats d'une durée de trois exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos.

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de dissolution amiable de la Société.

Pour une personne physique administrateur nommée par lettre de désignation d'un associé détenant plus de 20% du capital et nommée Présidente de la Société, ses fonctions prennent fin également à réception par la Société d'un courrier émanant de l'associé concerné désignant une autre personne au poste d'administrateur. Dans ce cas, il est pourvu au remplacement du Président dans les plus brefs délais par le conseil d'administration.

Dans tous les cas de remplacement, en cours de mandat, du Président de la Société, le nouveau Président est nommé pour une nouvelle durée de trois exercices.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le conseil d'administration.

La démission du Président n'est recevable que si elle est exprimée en réunion du conseil d'administration ou adressée aux administrateurs par tous moyens permettant de s'assurer de sa réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration, sans motif, ni préavis, ni indemnité.

En cas d'empêchement du Président, le conseil d'administration peut nommer temporairement un autre administrateur dans les fonctions de Président. Cette nomination est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès du Président, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais par le conseil d'administration.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération éventuelle du Président, mandataire social, est fixée par le conseil d'administration. En tout état de cause, le Président sera remboursé de ses frais, sur justificatifs.

ARTICLE 15 - Le Directeur général

Le Président pourra être assisté par un Directeur général, personne physique, non administrateur, désigné par le conseil d'administration.

Le Directeur général est désigné pour une durée limitée ou illimitée fixée par la décision du conseil d'administration qui le nomme. En l'absence de durée, il est réputé nommé pour une durée illimitée. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que celui attribué par la loi et les présents Statuts au Président de la Société, sauf si la décision qui le nomme n'en décide différemment.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Toutefois, les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Les fonctions de Directeur général de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration. Toutefois sa révocation sans juste motif peut donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

Le Directeur général de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le conseil d'administration.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président de la Société ou, en cas de défaut du Président, aux administrateurs par tous moyens permettant de s'assurer de sa réception.

La rémunération du Directeur général, mandataire social, est fixée par le conseil d'administration. En tout état de cause, le Directeur général sera remboursé de ses frais, sur justificatifs.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Comité social et économique

Conformément à l'article L2312-76 du code du travail, les délégués du Comité social et économique de l'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L.227-9-1 du code de commerce. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Si des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés à la constitution de la Société, ils sont désignés dans les Statuts de la Société.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19.1.1 des Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce.

ARTICLE 19 - Décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, pris parmi les associés. Il est précisé en tant que de besoin que lorsqu'une personne morale associée confère un pouvoir interne à l'un de ses salariés ou à l'un des salariés de son Groupe pour la représenter lors des décisions collectives de la Société, la personne morale est alors considérée comme présente.

Un mandataire peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Chaque action donne droit à une voix.

19.1 Compétence et conditions de validité des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique

Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes exprimés. De ce fait, le calcul des majorités requises est donc comptabilisé sur le total des voix exprimées « pour » ou « contre » - hors abstention.

19.1.1 Les décisions suivantes dites « ordinaires » ne peuvent être prises sur première convocation ou sur première consultation qu'à condition que les associés, présents et représentés en assemblée, ou ayant répondu dans le cadre d'une consultation écrite, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote composant le capital social ; elles sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, ou ayant répondu dans le cadre d'une consultation écrite :

- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes, sauf lors de la constitution de la Société, et l'autorisation à conférer au Président en vue de lancer une procédure de révocation des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices,
- l'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Si le quorum n'a pas été atteint sur première convocation ou première consultation, une seconde convocation ou une seconde consultation peut être engagée à nouveau sur le même ordre du jour. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance reçus pour la première convocation restent valables pour la seconde.

Sur seconde convocation ou sur seconde consultation, ces décisions ne peuvent être prises qu'à condition que les associés, présents et représentés en assemblée, ou ayant répondu dans le cadre d'une consultation écrite, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote composant le capital social.

En cas de troisième convocation, faute de quorum en cas de seconde convocation, le quorum requis est celui de la seconde convocation.

19.1.2 Les décisions suivantes dites « extraordinaires » ne peuvent être prises qu'à condition que les associés, présents et représentés en assemblée ou ayant répondu dans le cadre d'une consultation écrite, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote composant le capital social ; elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés en assemblée, ou ayant répondu dans le cadre d'une consultation écrite :

- dans l'hypothèse définie à l'article 13.1.1 où ce mode de nomination s'applique, la nomination, le renouvellement de l'administrateur choisi parmi les associés candidats détenant 20% ou moins du capital, chaque associé n'ayant dans ce cas le droit de voter que pour un seul candidat en cas de pluralité de candidatures,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue à l'article 19.1.3, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris l'émission options de souscription ou d'achat d'actions),
- la fusion (sauf cas de fusion simplifiée), la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la dissolution et la clôture de liquidation de la Société
- toutes modifications des Statuts sous réserve de celles visées à l'article 19.1.3 ci-dessous et de la décision de transfert du siège social visée à l'article 3 des Statuts,
- la modification de la clause d'agrément des transferts d'actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'exclusion,
- la prorogation de la durée de la Société
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, sous réserve de la transformation prévue à l'article 19.1.3 ci-dessous.

Si le quorum n'a pas été atteint sur première convocation ou première consultation, une seconde convocation ou une seconde consultation peut être engagée à nouveau sur le même ordre du jour. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance reçus pour la première convocation restent valables pour la seconde.

Sur seconde convocation ou sur seconde consultation, ces décisions ne peuvent être prises qu'à condition que les associés, présents et représentés en assemblée, ou ayant répondu dans le cadre d'une consultation écrite, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote composant le capital social.

En cas de troisième convocation, faute de quorum en cas de seconde convocation, le quorum requis est celui de la seconde convocation.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

19.1.3 A peine de nullité et conformément à la loi, les décisions suivantes dites également « extraordinaires » doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :

- l'augmentation du capital social par élévation du nominal des actions au moyen d'apports en nature ou en numéraire,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- la transformation de la Société en société civile, société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions, en société anonyme,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions.

19.1.4 Toutes décisions autres que celles prévues aux paragraphes précédents et celles dont la compétence a été donnée au conseil d'administration, sont prises par le Président de la Société ou le cas échéant, le Directeur général, et si nécessaire, actées par ses soins.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-dessus, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par les Statuts.

19.2 Modalités de consultation

19.2.1 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises, après autorisation du principe de la convocation ou de la consultation écrite par le conseil d'administration, à l'initiative du Président de la Société, ou à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associé(s) détenant plus de 20% du capital.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés.

<u>Assemblées générales</u>

Les convocations sont adressées aux associés par lettre simple ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Cette convocation indique la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion et s'il sera possible ou non d'y participer par téléconférence ou visioconférence.

A la convocation sont joints les documents établis par le Président ou ceux qui sont à l'initiative de la convocation et relatifs à l'ordre du jour (notamment rapport présentant les propositions et projet de résolutions) ainsi que tout autre document utile s'y rapportant.

Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits du Comité social et économique et du commissaire aux comptes prévus par la loi de participer à cette réunion, par tous moyens.

Les associés se réunissent physiquement par préférence. Si les conditions techniques le permettent, tous les associés (ou certains associés seulement) peuvent y assister par téléconférence ou visioconférence.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Les assemblées générales sont présidées par le Président de la Société ou à défaut, par un associé élu à cet effet par la collectivité des associés. Le Président de la Société ou le Président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président de séance et le cas échéant, par le secrétaire. Les pouvoirs émis et le cas échéant, les votes par correspondance sont joints à cette feuille de présence.

Tout associé participant à l'assemblée générale par téléconférence ou visioconférence est considéré comme présent. Le Président de séance signale sur la feuille de présence ce mode de participation sous le contrôle des autres associés présents ou participants. L'associé participant uniquement par téléphone confirme sa participation par mail adressé au Président de séance, lequel est annexé par la suite à la feuille de présence.

Tout associé peut également exprimer son vote au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi dans les conditions prévues à l'article L.225-107 du code de commerce. Dans ce cas, l'associé ayant voté par ce moyen est considéré comme présent. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Les formulaires de vote par correspondance tout comme les pouvoirs conférés à un mandataire peuvent être adressés à la Société par tous moyens écrits, notamment par courriel adressé au Président de la Société et à son mandataire, et ce jusqu'à l'ouverture de la séance. Tout document reçu par le Président postérieurement à l'ouverture de la séance ne sera pas pris en compte.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président de la Société ou, à défaut, le ou les administrateurs qui est/sont à l'initiative de la consultation, adresse(nt) aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel comportant un accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, l'ordre du jour, le rapport explicitant les décisions proposées, le texte des décisions sur lesquelles ils doivent se prononcer ainsi que, le cas échéant, les autres documents nécessaires à leur information.

Sauf urgence dûment justifiée, les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi de la demande de consultation et dont le terme est précisément fixé dans la demande de consultation, pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé dans la demande de consultation est considéré comme absent au regard du calcul du quorum et de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société ou le ou les associés qui est/sont à l'initiative de la consultation. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Acte des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par tous les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président de la Société communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les projets de décision qui leur sont soumis.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions et des consultations écrites ainsi que les actes constatant les décisions des associés sont répertoriés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur général.

ARTICLE 20 - Information des Commissaires aux comptes et des délégués du Comité social et économique

20.1 Information des Commissaires aux comptes

Lorsque les décisions collectives ne requièrent pas de rapport du ou des Commissaires aux comptes, ces derniers sont tenus informés de ces décisions collectives, si possible préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais ; étant précisé que, lorsque la Société comporte plusieurs associés, les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales.

Lorsque les décisions collectives requièrent l'établissement préalable d'un rapport des Commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués, au moins quinze jours avant la date des décisions collectives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. Ils sont toutefois informés de la teneur de ces décisions préalablement à ce délai de telle sorte qu'ils soient à même d'établir leur rapport dans des conditions raisonnables avant l'envoi des dites convocations.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

20.2 Information des délégués du Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique désignés à cet effet sont informés, dans les mêmes conditions que le ou les associés, des réunions des assemblées générales, des projets de consultations écrites et des projets de décisions d'associés prises dans un acte. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

ARTICLE 21 - Comité des parties prenantes

En application de l'article L.541-10-I du code de l'environnement, la Société pourra être conduite à créer, sous réserve de l'obtention d'un agrément ministériel en tant qu'éco-organisme, un comité des parties prenantes dont le rôle, la composition, la procédure qui sera suivie devant lui et les types de projets de décisions qui lui seront préalablement soumis pour avis, sont précisés par décret.

ARTICLE 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit les comptes annuels prévus par la loi.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

Il établit, si la loi l'exige, le rapport de gestion sur la situation de la Société, pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont remis le cas échéant au Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

ARTICLE 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 19.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

ARTICLE 27 - Mentions des premiers administrateurs

- Par courrier en date du 23 octobre 2020, la société PHILIP MORRIS FRANCE détenant plus de 20% du capital a désigné en tant qu'administrateurs de la Société :

 1. **Monsieur Emeric CHRISTIANSEN**
 né le 28 avril 1984 à Saint Germain en Laye (78)
 de nationalité française
 demeurant 93 rue de Courcelles, 75017 Paris

 2. **Monsieur Marc-David FRITSCH**
 né le 13 juin 1970 à Munich (Allemagne)
 de nationalités française, suisse et allemande
 demeurant Route des Martines 23, CH-1052 Le Mont-sur-Lausanne, Suisse

- Par courrier en date du 21 octobre 2020, la société SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES détenant plus de 20% du capital a désigné en tant qu'administrateurs de la Société :

 1. **Monsieur Cyril LALO,**
 né le 2 octobre 1987 à La Tronche (38)
 de nationalité française
 demeurant 157, boulevard du Montparnasse – 75006 Paris

 2. **Madame Justyna SMOK-CHAJN**
 née le 12 janvier 1984 à Zabrze - Pologne
 de nationalité polonaise
 demeurant rue Fritz toussaint 53/831 – 1050 Bruxelles - Belgique

- Par courrier en date du 5 novembre 2020, la société JT INTERNATIONAL FRANCE détenant plus de 20% du capital a désigné en tant qu'administrateurs de la Société :

 1. **Monsieur Benoit BAS**
 né le 16 janvier 1975 à Dole (39)
 de nationalité française
 demeurant 6, place George Devey – 92380 Garches

 2. **Madame Schamy MILLIMONO**
 née le 26 novembre 1987 à Paris
 de nationalité française
 demeurant 28, rue Pierre Demours – 75017 Paris

- Par courrier en date du 3 décembre 2020, la société BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE détenant plus de 20% du capital a désigné en tant qu'administrateurs de la Société :

 1. **Monsieur Pascal Yvon MARBOIS**
 né le 5 octobre 1960 à New Brunswick (New Jersey), USA
 de nationalité britannique
 demeurant 30 rue de Lubeck, 75116 PARIS

DocuSign Envelope ID: EFE249FB-E7BC-4E23-AACD-CC5B6BDFFF49

2. **Monsieur Laurent CLERMIDY**
 né le 8 avril 1984 à Thionville (57)
 de nationalité française
 demeurant 15 rue des suisses, 92000 Nanterre

- Par courrier conjoint en date du 4 novembre 2020, les associés détenant 20% ou moins du capital ont désigné, pour une durée de trois exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, en qualité d'administrateur de la Société :

 L'ASSOCIATION DES FOURNISSEURS DE TABAC A FUMER, association déclarée dont le siège est fixé 41, rue de Cronstadt 75015 Paris, dont le numéro SIREN est 821 297 355, et dont le représentant permanent est :

 Monsieur Jérôme DUFFIEUX
 né le 4 décembre 1964 à Tonneins (47400)
 de nationalité française
 Demeurant Laburthe 47700 Leyritz-Moncassin.

ARTICLE 28 - Nomination du premier Président de la Société

Est désigné, pour une durée de trois exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, en qualité de Président de la Société et de Président du conseil d'administration:

Monsieur Jérôme DUFFIEUX
né le 4 décembre 1964 à Tonneins (47400)
de nationalité française
Demeurant Laburthe 47700 Leyritz-Moncassin.

Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, **Monsieur Jérôme DUFFIEUX** ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société. Toutefois, il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 29 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Est désigné Commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

 Société MAZARS
 Siège social : Tour Exaltis - 61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie
 784 824 153 RCS NANTERRE

* * *